

Les membres  
de la chambre  
d'agriculture  
seront direc-  
teurs de l'as-  
sociation d'a-  
griculture.

VI. Les membres des deux chambres devront dans les limites de leurs diverses sections, être les directeurs de leurs associations d'agriculture respectives, et ils devront le dernier jour de leurs assemblées annuelles respectives élire un président, vice-président, secrétaire et trésorier pour chaque association, et ils fixeront le lieu et l'époque à laquelle 5  
devra se tenir la prochaine exposition annuelle d'icelles associations, et ils exerceront tous les autres droits et obligations actuellement imposés aux présentes chambres d'agriculture, et le présent acte ne devra pas être interprété de manière à affecter en rien l'incorporation des dites 10  
chambres qui seront à toutes fins considérées être les mêmes corporations  
telles qu'établies par la 16e Vict., chap. onze.